

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

---

**DECISION DU MAIRE N° 2022/042**

---

**MARCHE PUBLIC N°2022-S-0008 MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE - DERATISATION**

***Le MAIRE de la Commune de TRILPORT***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat de prestation de service pour la prestation de dératisation dans le réseau pluvial, les vides sanitaires dans les groupes scolaires.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer le marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable n°2022-S-0008, contrat de service de dératisation comprenant une partie d'intervention à titre préventif avec deux interventions annuelles sur le réseau pluvial souterrain et les vides sanitaires des écoles et une partie curative en cas d'infection dans les bâtiments entre la Commune et la société **HYGIENE DE L'OURQ** représentée par M. Philippe GADI gérant, dont le siège social est sis 12 bis rue de Lizy – 77440 MARY SUR MARNE.

**ARTICLE 2** – Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire ferme annuel de **3725 €HT** pour la prestation à titre préventive et curative, puisque le montant de la prestation comprend ce type d'intervention.

**ARTICLE 3** – Le contrat est conclu pour une durée ferme de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

**ARTICLE 5** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 17/03/2022

Publié le : 17/03/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 16 mars 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



*Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire*

Accusé de réception en préfecture  
077-217704758-20220316-DEC2022042-AR  
Date de télétransmission : 17/03/2022  
Date de réception préfecture : 17/03/2022